



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 12 Mai 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Séance : M. THOUVENOT Jean-François

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - DELAPORTE Thierry - GAUTIER Gérard - MICHOUX Johan

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait sur place :

Championnat D1 – Trophée Mutuale – Poule Unique

N° du match : 23423955 : Aubigny S/ Nère ES (1) – Lury-Méreau USA (1)

du 08/05/2022

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match informatisée du 08/05/2022 mentionnant l'absence de l'équipe de **Lury-Méreau USA (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi,

conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lury-Méreau USA (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Lury-Méreau USA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 – Poule A

N° du match : 24312674 : Sancoins ES (1) – La Guerche/Nérondes (2)

du 07/05/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Sancoins ES**, du 06/05/2022 à 09h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Sancoins ES (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent. La Guerche/Nérondes (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club de **Sancoins ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation
(5 derniers matchs) :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinxion – Poule B
N° du match : 23436465 : Bourges Moulon ES (3) – Bourges Justices ES (1)
du 08/05/2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Bourges Justices ES** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Moulon ES** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 et 2 du club de **Bourges Moulon ES**, il s'avère que 3 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures,

Considérant que le club de **Bourges Moulon ES**, pour la rencontre de Championnat de Départemental 3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule B - N° match – 23436465 : Bourges Moulon ES (3) - Bourges Justices ES (1) du 08/05/2022, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Moulon ES (3) – Bourges Justices ES (1): 4 - 2 (3 pts – 0 pt)

Porte à la charge du club de **Bourges Justices ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation
(à plus d'1 match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs) :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule B
N° du match : 23436465 : Bourges Moulon ES (3) – Bourges Justices ES (1)
du 08/05/2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Bourges Justices ES** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club de **Bourges Moulon ES** susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs. [...] »*,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Considérant que l'équipe Senior 1 du club de **Bourges Moulon ES** évolue en Régional 2,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Régional 2 – Poule B – 23374971 – Bourges Moulon ES (1) / Ouest Tourangeau FC (2) du 07/05/2022, il s'avère que 2 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match mais ne sont pas entré en jeu lors de cette rencontre,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de **Bourges Moulon ES** n'était pas en infraction avec l'article 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Moulon ES (3) – Bourges Justices ES (1) : 4 - 2 (3 pts – 0 pt)

Porte à la charge du club de **Bourges Justices ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

II – DIVERS

A. Fin des Championnats et reports des Rencontres :

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction de la Ligue-Centre Val de Loire du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

⇒ <https://foot-centre.fff.fr/wp-content/uploads/sites/9/bsk-pdf-manager/ecfeed610d9fe597c9e088bfa69bad78.pdf>

*« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,*

Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;

Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;

Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'a cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;

Considérant qu'il apparait désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

Par ces motifs,

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait.**

B. Discipline :

Championnat du Cher – D2 CD 18 – Poule A

N° du match : 23436126 Avord FC (1) – Vasselay St Eloy FC (1)

du 27/03/2022

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 04 Mai 2022 relative à la rencontre de Championnat D2 - CD 18 - Poule A : Avord FC (1) – Vasselay St Eloy FC (1) du 27/03/2022.

La Commission :

- prend note pour le club de Vasselay St Eloy FC,

du retrait de 2 points au classement de son équipe Senior D2 – Poule A, pour la saison sportive 2021/2022.

C. Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.*»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

– l'avertissement ; [...]

- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 - 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 06 au 08/05/2022 :

Date du match	Rencontres	Problème rencontré
07/05/2022	U15 Bi-Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Berry Sud E. 1 - Mehun Port. Ol. 1	Problème serveur
07/05/2022	U15 Départemental 2 / Phase 2 / Poule Unique Ent. Cher Nord 1 - Loire Val D'Aubois 1	Problème serveur
07/05/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Trouy Es 1 - La Guerche/Nerondes 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U13 Dép. 1 Bis / Phase 2 / Poule B Cœur De Vallée 1 - Orval/Charenton 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 1 / Phase 2 / Poule Unique Vierzon Fc 1 - Bourges Moulon Es 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 1 Bis / Phase 2 / Poule A Bourges Gazelec 2 - Bourges Foot 18 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 1 Bis / Phase 2 / Poule A Loire Val D'Aubois 1 - Trouy Es 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule C Lury - Mereau Usa 1 - Bourges Portu. As 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule D Loire Val D'Aubois 2 - Dun Us 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule B Charenton/Orval 2 - St Doulichard Fc 2	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule C Lury - Mereau Usa 2 - Cœur De Vallée 1	Problème serveur
07/05/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule E Bourges Gazelec U13f 5 - Bges Just./Av Sept. 2	Problème serveur
08/05/2022	D1 Trophée Mutuale / Poule Unique	Problème serveur

	Bourges Port. As 2 - Chapelloise As 1	
08/05/2022	D4 My Team / Poule B Torteron Rc 1 - Moulins S/Yev Us 1	Problème serveur
08/05/2022	D2 Cd18 / Poule B Trouy Es 2 - Mehun Port. Ol. 2	Problème serveur
08/05/2022	Challenge Karine Luberne / Cher / Poule Unique St Florent/Chapel. 1 - St Germain/Plaimpied 1	Problème serveur

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu'« En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :
https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n_IK6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 12 Mai 2022.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de Séance,



Jean-François THOUVENOT

Le Secrétaire de Séance,



Yoann HENRY